

Arrêt

n° 95 622 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de [leur] demande de régularisation du 03.08.2012 notifiée en date du 10.08.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 25 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Par un courrier daté du 9 juillet 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 31 octobre 2012.

1.4. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, décision notifiée à ces derniers le 10 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [B.] est arrivée en Belgique munie d'un visa C (cachet d'entrée sur le territoire du 17.09.2010), Elle a introduit une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 16.12.2010. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé (sic) couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 16.12.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près d'un an en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Monsieur [B.] quant à lui serait arrivé en même temps que son épouse (mais aucune trace de son visa) Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les intéressés joignent à leur demande un contrat de travail conclu entre Madame [B.] et la société [M. N.]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n°113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour depuis 2010 (Madame dit également être venue antérieurement en Belgique) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants aux Philippines. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. – Arrêt n°137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, les liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

Quant au fait que certains membres de la famille des requérants résident légalement sur le territoire (Madame a deux frères en séjour légal sur le territoire), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou son (sic) pays de résidence à l'étranger. En effet, les requérants n'expliquent pas pourquoi une telle

séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Les requérants font également implicitement référence à l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme en déclarant qu'ils n'ont jamais constitué le moindre danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale et que par conséquent rien ne justifierait une atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Premièrement, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, « le Conseil a régulièrement souligné que la loi sur les étrangers rentrait à priori dans le cadre des dérogations prévues par l'alinéa 2 de cette disposition, sauf, pour la partie requérante, à démontrer in concreto que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué n'était pas valablement justifiée » (CCE 29 mai 2008, n°12.011). La charge de la preuve se trouve dès lors dans le chef des intéressés. D'autre part, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas (sic) à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que Madame et Monsieur [B.] n'ait (sic) pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés déclarent qu'ils subiraient un préjudice en cas de retour dans leur pays d'origine. Notons que les intéressés ne nous disent pas de quel préjudice il s'agit. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion Madame et Monsieur [B.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration. ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « l'obligation de motivation des décisions administratives – la motivation adéquate », les requérants rappellent les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué et soutiennent qu' « A aucun moment (...) il n'est fait référence aux nombreux éléments invoqués dans la demande initiale et en quoi ceux-ci ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles. ». Ils rappellent également l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et estiment que « L'acte attaqué est laconique et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments du dossier qui lui avaient pourtant été soumis, tel l'importance des liens sociaux [qu'ils ont] tissés (...), le précédent séjour [de madame T.B.] ainsi que le fait que [celle-ci] pourrait posséder des revenus lui permettant de ne pas poser (sic) une charge financière pour l'Etat belge et dispose d'une promesse d'embauche en cas de régularisation de sa situation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « l'obligation de motivation des décisions administratives – la particularité de la demande », les requérants soutiennent que « la motivation de la décision est stéréotypée. En effet, en ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à [leur] situation personnelle (...), l'auteur de la décision attaquée n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte [à leurs] droits (...), au respect de leur vie, de leur dignité, de leur famille et de leur vie privée. ». Ils affirment que « chaque demande de régularisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée (...) », et reproduisent un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, afférent à l'obligation de motivation formelle. Les requérants considèrent qu'en l'espèce « la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis [de la loi] ». Ils concluent qu'« En ne motivant pas, concrètement, les circonstances pour lesquelles les éléments [qu'ils ont] invoqués (...) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de [leur] demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate et, partant, ne permet pas que [leur] cause (...) soit entendue équitablement (...) ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Les requérants signalent que « Le Conseil d'Etat a considéré, au contraire de la décision attaquée, qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3. de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (cfr. C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ». Ils estiment que « la décision attaquée, en n'examinant pas *in concreto* les attaches durables [qu'ils ont] invoquées (...), méconnaît (*sic*) l'article précité ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Rappelant le contenu des articles 6 du Pacte précité et 23 de la Constitution, les requérants arguent que « l'acte attaqué se motive sans faire référence à la promesse d'emploi produite par [madame T.B.] ». Ils exposent ensuite ce qui suit : « Qu'il appert de l'article 17, 4° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 que [madame T.B.], si une suite favorable avait été réservée à sa demande de régularisation de séjour, pourrait se prévaloir d'un permis de travail C et, de ce fait, être autorisée à exercer une activité lucrative sur le territoire, notamment dans le cadre de la promesse d'embauche qui lui a été faite. Que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi (...) lui permet dès lors d'effectuer un choix dans [leur] cas (...) et décider, par une mesure de régularisation ouvrant l'accès à l'article 17, 4° précité, de leur permettre de poursuivre leur intégration et d'exercer l'emploi qui leur est promis ». Les requérants estiment « Qu'en rejetant [leur] demande (...), la partie adverse opère ce choix de la façon la plus défavorable (...) » et viole les dispositions visées au moyen. Les requérants rappellent le contenu de l'article 8 de la CEDH et les obligations qui en découlent, et estiment que dans la mesure où « la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à [leur] vie privée et familiale (...) sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de Madame [T.] dans la société belge (...) et son long séjour ne sont pas contestés ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 25 mai 2011 (la promesse d'emploi produite par madame T. B., la longueur de leur séjour en Belgique, la bonne intégration, l'existence de membres de leur famille sur le territoire, l'article 8 de la CEDH, le risque de préjudice en cas de retour dans leur pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « L'acte attaqué est laconique et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs puisqu'il fait l'impasse sur des éléments du dossier qui lui avaient pourtant été soumis, tel l'importance des liens sociaux [qu'ils ont] tissés (...), le précédent séjour [de madame T.B.] ainsi que le fait que [celle-ci] pourrait posséder des revenus lui permettant de ne pas poser (*sic*) une charge financière pour l'Etat belge et dispose d'une promesse d'embauche en cas de régularisation de sa situation » n'est nullement avérée. Au surplus, concernant ladite promesse d'embauche, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des requérants à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne les empêche de poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique.

A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la

Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, celui-ci ne disposant nullement d'un droit au séjour acquis dans son chef, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants n'apportent aucun argument de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée, et n'expliquent nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ne leur imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, ceux-ci se contentant de réitérer que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il « porte gravement atteinte à [leur] vie privée et familiale ».

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT